



MV - 161583

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-102-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 24-08 avec l'association SEVES relative au projet "Amélioration des Services Publics Essentiels de Vogan (PASPEVO III), commune de Vo 1, région Maritime, au Togo"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° C2023-32 du Comité 21 décembre 2023 portant attribution de subventions dans le cadre du Programme International de Solidarité Eau - exercice 2024,

Vu la convention n° 24-08 en date du 5 juin 2024 conclue entre le SEDIF et l'association SEVES relative au projet "Amélioration des Services Publics Essentiels de Vogan (PASPEVO III) commune de Vo 1 au Togo,

Considérant le retard rencontré par l'association dans la réalisation des travaux subventionnés par le SEDIF,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 24-08, prévoyant la modification des modalités de versement du solde de la subvention afin de prendre en compte ce retard,

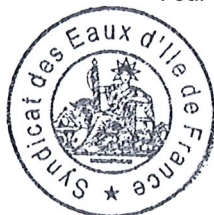
Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 24-08 entre le SEDIF et l'association SEVES relative au projet "Amélioration des Services Publics Essentiels de Vogan (PASPEVO III), commune de Vo 1, région Maritime, au Togo",

Article 2 autorise sa signature ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **29 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.